



NOTE D'INFORMATION

Circulation Sécurité
Equipement Exploitation 120

Auteur : SETRA/CSTR

Editeur :



TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

NOVEMBRE 2000

Cette note a pour objet les transports effectués de manière non conforme aux prescriptions du Code de la Route. Ces transports exceptionnels jouent un rôle important dans la vie économique française mais génèrent de nombreuses contraintes. Cette note fournit une synthèse de la réglementation actuelle et donne les axes de travail et de réflexion de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières (DSCR) et du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes sur ce sujet.

LES ENJEUX

Ils sont de trois ordres :

- **enjeux relatifs aux usagers.** De par leurs dimensions, les convois exceptionnels sont susceptibles d'occasionner une gêne à la circulation générale et de générer des risques d'accidents. Ils constituent en effet un obstacle pour les autres usagers et peuvent conduire à des perturbations voire à une paralysie du trafic s'ils empruntent des voies non adaptées ;
- **enjeux relatifs au patrimoine.** Par leur poids, ils entraînent des contraintes importantes sur les chaussées ou les ouvrages d'art qui conduisent à une fragilisation ou une dégradation accélérée de ceux-ci ;
- **enjeux économiques.** Les transports exceptionnels participent à l'activité économique nationale. Les délais nécessaires à la délivrance des autorisations de circulation doivent tenir compte des objectifs de rentabilité des entreprises dans le respect des règles du marché et notamment garantir une concurrence loyale.

LA REGLEMENTATION

Définition juridique

Un transport est exceptionnel quand il ne peut-être effectué que de manière non conforme aux prescrip-

tions du code de la route, qu'il s'agisse soit :

- du transport d'objets ou de masses indivisibles ;
- de la circulation à vide de véhicules ou d'ensembles destinés à ces transports ;
- de la circulation d'ensembles forains ;
- du déplacement à vide d'engins ou de matériels de travaux publics ou de machines et instruments agricoles, etc.

Si un chargement est divisible, il ne peut donner lieu à un transport exceptionnel qui n'aurait pour seul motif qu'une réduction du nombre des convois.

Les transports exceptionnels par route constituent une **dérogation au droit commun**. Ils font peser une lourde sujétion sur l'ensemble de la circulation et peuvent entraîner des dégradations de l'infrastructure. Ils ne doivent en conséquence être autorisés, notamment pour les transports les plus importants, que dans la mesure où, en contrepartie, ils présentent un intérêt économique général certain et où le recours à d'autres moyens de transport, chemin de fer ou voie d'eau, ne peut réellement pas être envisagé.

Classification des convois de transports exceptionnels

Les transports exceptionnels sont classés en trois catégories par la circulaire n° 75-173 du 19 Novembre 1975 selon qu'une de leurs caractéristiques au moins

(poids, longueur, largeur) excède les limites du tableau ci-dessous :

Convoi ayant une ou plusieurs caractéristiques dans les limites ci-après	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Poids total (en tonnes)	≤ 45	45 < P ≤ 70	> 70
largeur (en mètres)	≤ 3	3 < l ≤ 4	> 4
longueur (en mètres)	≤ 20	20 < L ≤ 25	> 25

La hauteur n'est pas réglementée par le Code de la Route ; elle n'intervient donc pas dans la classification des Transports Exceptionnels (TE). Il appartient au transporteur de s'assurer, avant d'emprunter un itinéraire, de la hauteur disponible sous tous les ouvrages surplombant la route. Les articles R.131 et R.141-2 du code de la voirie routière et R.3-2 du code de la route mentionnent cependant qu'un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée pour les routes départementales et voies communales.

Cadre réglementaire

La circulation des transports exceptionnels est fondée sur les articles R.48 à R.52 du code de la route. Les règles de délivrance des autorisations de transports exceptionnels sont définies par la circulaire n° 75-173 du 19 Novembre 1975 modifiée par les circulaires n° 97-48 du 30 Mai 1997 et n° 99-56 du 6 janvier 1999. Par ailleurs, il existe depuis 1989 des règles particulières pour la circulation des transports exceptionnels sur autoroute (circulaire n° 97-14 du 31 janvier 1997 modifiée par la circulaire n° 98-69 du 24 Juin 1998).

La délivrance des autorisations de circulation est de la compétence du préfet du département d'origine du transport.

Procédures

Les autorisations sont délivrées après étude des caractéristiques des convois. Il existe plusieurs types d'autorisations :

- **les arrêtés préfectoraux réglementaires** (voir tableau p 3) : ces arrêtés permettent la circulation des véhicules énumérés ci-après dont les dimensions et le poids dépassent les limites réglementaires : pièces de grande longueur, bois en grume, ensembles ou machines agricoles, certains matériels et engins de travaux publics, ensembles de véhicules appartenant aux forains, conteneurs. Ils sont délivrés par le préfet pour satisfaire aux besoins de l'économie locale ;

- **les autorisations individuelles permanentes** (voir tableau p 4) : ces autorisations sont valables pendant un an maximum et sont renouvelables à la demande des bénéficiaires. Elles sont délivrées par le préfet du département d'origine des transports après avis des DDE des départements traversés s'il y a lieu ;

- **les autorisations individuelles au voyage** (voir tableau p 4) : ces autorisations sont délivrées par le préfet du département d'origine du transport après avis des DDE des départements traversés, pour un seul voyage à une date donnée (dans certains cas de transports répétitifs de troisième catégorie, ces autorisations peuvent être valables pour une durée de 3 mois et 12 voyages au maximum).

Le tableau ci-dessous résume les catégories concernées par chaque autorisation :

	Arrêtés préfectoraux réglementaires	Autorisations individuelles permanentes	Autorisations individuelles au voyage
1 ^{ère} catégorie	①	②, ③, ④	⑤
2 ^{ème} catégorie	①	②, ④	⑤
3 ^{ème} catégorie			⑤

Autorisé à circuler sur :

- ① un département et un département limitrophe
- ② à l'intérieur du département sur un réseau défini
- ③ sur l'ensemble du réseau défini sur la carte nationale des itinéraires de transport exceptionnel de 1^{ère} catégorie
- ④ sur un ou plusieurs itinéraires
- ⑤ un itinéraire déterminé.

L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ETAT

Au niveau central, c'est le Ministère de l'Équipement (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières (DSCR)) qui a en charge la réglementation et la gestion des transports exceptionnels. La Direction des Routes (DR) est associée pour les questions relatives aux infrastructures et aux ouvrages d'art notamment pour la sauvegarde des itinéraires. Ces deux directions s'appuient sur le réseau technique (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) et Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE)).

Chaque Direction Départementale de l'Équipement (DDE) dispose d'une cellule TE regroupant un à plusieurs instructeurs suivant le nombre de demandes à traiter, quelques centaines à quelques milliers annuellement, la moyenne se situant autour de 1500.

Transports Locaux

ARRETES TYPES PREFECTORAUX REGLEMENTAIRES

Transports de pièces de grandes longueurs	Circulation du matériel agricole dont la largeur excède la limite réglementaire	Transport de bois en grume	Transport et circulation du matériel de T.P.	Transport de conteneurs I.S.O	Circulation des véhicules appartenant aux forains	Circulation des grues mobiles routières	Circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques
<p>Vitesse : 50 Km/h Poids : limite code de la route Longueur : • Isolé : 15 m • Articulé : 22 m Largeur : limite réglementaire (Code de la Route) Accompagnement : Néant Dépassement : • Isolé : AV = 3 m 00 AR = 5 m 00 • Articulé : AV : Néant AR : 5 m 00</p>	<p>Vitesse : 25 Km/h Poids : limite code de la route Longueur : Suivant la largeur, l > 3 m 00 L = 18 m 00 l < 3 m 00 L = 25 m 00 Dépassement : Néant Accompagnement : Une voiture pilote s'il empiète sur la partie gauche de la chaussée ou dépasse de 3 m en largeur</p>	<p>Vitesse : 50/30 Km/h Poids : 44 t pour 5 essieux 48 t pour 6 essieux Longueur : • Isolé : 16 m 00 • Articulé : 22 m 00 • Arrière train : 25 m Largeur : 2 m 50 Accompagnement : Néant Dépassement : Camion : 5 m AR Autres = 7 m AR Pas de dépassement de + d'1/3 de la longueur du chargement</p>	<p>Vitesse : Immatriculé : 50 Km/h Non immat. : 25 Km/h Poids : • Engins automoteurs et ensemble remorqués : 30 t • Matériel TP transporté à l'aide de véhicules isolés ou véhicules articulés : 40 t • Atelier de mise en œuvre d'enrobés : 45 t Longueur : • Isolé : 15 m • Articulé : 22 m Largeur : 3 m 20 3 m pour le transport d'un atelier de mise en œuvre d'enrobés Accompagnement : Une voiture pilote s'il empiète sur la partie gauche de la chaussée Dépassement : • Isolé : 3 m 00 AV ou AR • Ensemble : 3 m 00 AR</p>	<p>Vitesse : 50 Km/h Poids : 45 t Longueur : 16 m 50 Largeur : limite code de la route Accompagnement : Néant Dépassement : Néant</p>	<p>Vitesse : 50 Km/h Poids : limite code de la route Longueur : • Articulé : 16 m 50 / 18 m 00 • Ensemble : 23 m 50 Largeur : limite réglementaire du code de la route Accompagnement : Néant Dépassement : Néant</p>	<p>Vitesse : 60 Km/h Poids : PTC = 48 t 12 t/essieu 8 t/ml entre essieux extrêmes pour les 3 essieux et 6 t/ml pour les 4 essieux et plus. Longueur : 15 m 00 Largeur : 3 m 00 Accompagnement : Une voiture pilote s'il empiète sur la partie gauche de la chaussée Dépassement : 3 m 00</p>	<p>Vitesse : 25 Km/h Poids : Limite réglementaire Largeur : Limite réglementaire du code de la route Longueur : 18 m 00 Accompagnement : Néant</p>

Ce sont des arrêtés préfectoraux permanents, non nominatifs, ils peuvent être assemblés par deux (département siège + 1 département limitrophe) et doivent être à l'intérieur du véhicule.

**Transports qui ne rentrent pas dans le cadre
DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RÉGLEMENTAIRES**

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORTS
(délivrée par département du siège social du transporteur)

1^{ère} catégorie

I ≤ 3 m
L ≤ 20 m
P ≤ 45 t

Autorisation permanente pour 1 an maximum sur un ou plusieurs itinéraires (3 au maximum) ou sur le réseau défini sur la carte des itinéraires TE de 1^{ère} catégorie.

ACCOMPAGNEMENT : Néant (pas de voiture pilote).

DÉPASSEMENT : Suivant type de transport.

SIGNALISATION : Un panneau "CONVOI EXCEPTIONNEL" à l'avant et un à l'arrière.
Un panneau triangulaire à l'arrière.
Un gyrophare à l'avant, un gyrophare à l'arrière.
Une signalisation de dépassement si nécessaire (dépassement autorisé jusqu'à 3 m).

VITESSE : 60 Km/h sur routes.
70 Km/h sur routes à grande circulation.
50 Km/h en agglomération.

2^{ème} catégorie

3 m < I ≤ 4 m
20 m < L ≤ 25 m
45 t < P ≤ 70 t

Autorisation permanente pour 1 an maximum sur un ou plusieurs itinéraires (3 au maximum).

ACCOMPAGNEMENT : Suivant le tableau d'accompagnement (circulaire n° 99-56 du 6 Janvier 1999 B.O. ELTMTE n° 99/17).

DÉPASSEMENT : Suivant type de transport.

SIGNALISATION : Un panneau "convoi exceptionnel" à l'avant et un à l'arrière recto-verso.
Deux gyrophares à l'avant, deux gyrophares à l'arrière.
Un panneau triangulaire à l'arrière.
Une signalisation de dépassement si nécessaire.

VITESSE : 60 Km/h sur routes.
40 Km/h en agglomération.

3^{ème} catégorie

I > 4 m
L > 25 m
P > 70 t

Autorisation individuelle ou voyage (1 voyage à une période déterminée).
Si convoi identique : 12 voyages pour 3 mois sur un itinéraire fixé.

ACCOMPAGNEMENT : Suivant le tableau d'accompagnement (circulaire n° 99-56 du 6 Janvier 1999 B.O. ELTMTE n° 99/17).

DÉPASSEMENT : À étudier au cas par cas.

SIGNALISATION : Un panneau "CONVOI EXCEPTIONNEL" à l'avant et un à l'arrière.
Deux gyrophares à l'avant, deux gyrophares à l'arrière.
Un panneau triangulaire à l'arrière.

VITESSE : 50 Km/h sur routes.
30 km/h en agglomération.

Ce sont des autorisations individuelles, il est obligatoire d'en posséder l'original ou une copie conforme dans le véhicule.

DE NOUVELLES ACTIONS POUR UN SECTEUR EN PLEINE EVOLUTION

Face à la reprise économique, les cellules TE voient aujourd'hui le nombre de demandes d'autorisations déposées par les transporteurs en constante augmentation. Afin de faire face à cette charge de travail et devant la diminution des effectifs dans les services, certaines DDE ont, entre autres, envisagé une simplification des procédures fondée sur la réalisation d'une carte de 2^{ème} catégorie.

Soucieuse de répondre à leurs attentes, la DSCR a demandé au SETRA d'engager un certain nombre d'actions qui vont dans le sens demandé par les services.

1. Pour apporter aux DDE une assistance de proximité et être à l'écoute de leurs besoins, un réseau de correspondants " Transports exceptionnels " a été mis en place dans les CETE.
2. Pour faciliter l'instruction des demandes de transports de 2^{ème} catégorie, une carte adaptée à ces transports est en cours de réalisation.
3. Facilitant l'instruction des demandes, le logiciel de CIRculation des Convois Exceptionnels (CIRCE) mis à disposition des DDE, offre les facilités permises par son environnement Windows et son utilisation en multipostes.
4. Afin d'aller plus en avant dans la simplification du travail des instructeurs, le SETRA travaille sur le logiciel de Calcul et de REpartition des CHarges et de vérifications réglementaires (CARECHA).
5. La complexité des règles qui entourent la circulation des Transports Exceptionnels (TE) générant de nombreuses questions, une plaquette permettant de trouver immédiatement les réponses aux questions les plus fréquentes va être mise à disposition des transporteurs et du public.
6. Une valise de formation sur les TE est réalisée, ce qui permettra aux instructeurs nouvellement affectés

dans un service d'acquérir toutes les connaissances sur le domaine et de renforcer les connaissances de tous.

7. Dans le souci constant de simplifier le travail des instructeurs, le Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels (CPTÉ) sera diffusé avec la carte de 1^{ère} catégorie édition 2000 et son annexe IV.

Mais le plus gros chantier reste la refonte de la réglementation et la prise en compte des directives européennes. Plusieurs actions sont actuellement en cours :

1. Un inventaire des textes réglementaires actuellement en vigueur afin de faciliter le travail des instructeurs,
2. Un décret modifiant l'article R.48 du code de la route suivi d'un arrêté qui remplacera la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, modifiée.
3. Un arrêté interministériel regroupant les arrêtés préfectoraux réglementaires (APR).

CONCLUSION.

La gestion des Transports Exceptionnels est appelée à évoluer dans un souci d'adéquation à la demande et de simplification des procédures de délivrance des autorisations. Si les TE entraînent de lourdes sujétions sur les infrastructures et sur la sécurité de la circulation générale, en revanche, ils répondent à un besoin économique qu'il convient de traiter, dans le respect du principe de libre circulation des biens.

Une réglementation simplifiée et la mise en place d'outils réglementaires permettant la préservation des itinéraires constituent donc les axes principaux d'une politique à mener.

BIBLIOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE

- Circulaire Interministérielle n° 75-173 du 19 Novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques (Fascicule spécial BO n° 75-92bis) modifiée par les circulaires n° 85-63 du 30 Août 1985 (B.O. ULTE n° 85/40), n° 89-38 du 22 Juin 1989 (B.O. ELTM n° 89/21), n° 91-84 du 20 Décembre 1991 (B.O. ELTM n° 92/3), n° 92-53 du 15 Septembre 1992 (B.O. MELT n° 92/28), n° 97-48 du 30 Mai 1997 (B.O. ELTMTE n° 97/12), n° 99-56 du 6 Juin 1999 (B.O. ELTMTE n° 99/17), puis modifiée temporairement en dernier lieu par la circulaire : n° 2000-12 du 21 Février 2000 (B.O. ELTMT n° 2000/5).
- Circulaire DSCR/R1 97-48 du 30/05/97 (BO n° 97-12 du 10/07/97).
- Arrêté du 31 Janvier 1997 modifiant l'arrêté du 22 Août 1989 fixant les conditions d'application de l'article R43-4 (5° alinéa) du code de la route modifiée par la circulaire n° 98-69 du 24 Juin 1998 (JO du 05/02/97 p.1938).
- Arrêté du 22/08/89 (JO du 16/09/89 p. 11726)
- Circulaire DSCR n° 98-69 du 24/6/98 (BO n° 98-14 du 10/08/98)
- Code de la route
 - **Spécifiques TE** : R.48, R.49, R.50, R.51, R.52, R.53, R.109, R.111.
 - **Articles généraux** : R.3-2, R.47, R.54, R.55, R.56, R.58, R.59, R.61, R.66, R.67, R.138, R.139, R.144 et R.162.
 - **Définition des articles les plus importants** :
 - R.47 : concerne la circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques
 - R.48 : définit les pouvoirs du Préfet pour transporter – déplacer – faire circuler
 - R.51 : besoins locaux – arrêté préfectoral réglementaire fixant les conditions de transport et de circulation
 - R.52 : définit l'éclairage et la signalisation
 - R.54 : définit les types de véhicules, les poids, les conditions de réception par les services des mines
 - R.55 : fixe les poids maximums autorisés par types de véhicules
 - R.56 : fixe la charge maximum autorisée à l'essieu : 13 tonnes
 - R.58 : fixe la charge maximum autorisée par groupes d'essieux
 - R.61 : fixe la longueur et la largeur maximum autorisées par type de véhicules
 - R.66 : fixe la largeur maximum du chargement
 - R.67 : fixe le dépassement arrière maximum autorisé pour le transport des bois en grume ou pièces de grande longueur
 - R.109 : concerne la double réception du service des mines pour les véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires
 - R.111 : carte grise barrée de rouge (application du R109)
 - R.138, R.143, R.144, R.162 : définissent les dispositions spéciales pour les matériels agricoles, matériels de travaux publics, matériels forestiers
- Code de la voirie routière
 - R.131, R.141-2 : mentionnent qu'un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée pour les routes départementales et voies communales.

Cette note a été rédigée par :

Sylvie Mompert - ☎ 01 46 11 32 23
Centre de la Sécurité et des Techniques Routières (CSTR)
Service d'études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)

S.E.T.R.A. 46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 9225 BAGNEUX Cedex - France
☎ 01 46 11 31 31 - Télécopie 01 46 11 31 69 - 01 46 11 36 83
Renseignements techniques : Sylvie Mompert - SETRA/CSTR - ☎ 01 46 11 32 23
Bureau de vente : ☎ 01 46 11 31 55 - 01 46 11 31 53 - référence du document : **E0040**
Internet : <http://www.setra.equipement.gouv.fr>

Ce document a été édité par le SETRA, il ne pourra être utilisé ou reproduit même partiellement sans son autorisation.

AVERTISSEMENT

Cette série de documents est destinée à fournir une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à la mise en pratique.

ISSN 1250-8675